



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-URSULE
M.R.C. MASKINONGÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO # 471-25

SUR LE TARIF DES RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions le personnel électoral et autres;

ATTENDU QUE le ministère a adopté le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal jugent important d'indexer le tarif des rémunérations payables lors d'élections;

ATTENDU QUE l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

ATTENDU QUE les montants prévus au règlement ont été indexés pour l'exercice financier 2025 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 28 décembre 2024, page 775. (a. 1, 2, 3, 23, 24, 25, 30, 31)

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal jugent opportun d'adopter un règlement concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élection afin d'établir un tarif supérieur à celui fixé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'il est permis par le conseil municipal de décréter par règlement les rémunérations payables lors d'une élection et d'un référendum municipal;

ATTENDU QUE ces montants sont minimales, considérant le temps, les responsabilités et le travail à faire lors d'une élection ou d'un référendum ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par Sylvie Béland, conseillère au poste numéro 6, lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue à la salle J. Édouard Baril le 2 juillet 2025 par la résolution # 2025-07-12;

ATTENDU QUE le dépôt du projet du règlement a été déposé également par Sylvie Béland, conseillère au poste numéro 6, lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue à la salle J. Édouard Baril le 2 juillet 2025, par la résolution # 2025-07-12;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

PROPOSITION DE : Philippe Dauphin

APPUYÉ PAR : Sylvie Béland

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT:

QUE les rémunérations payables lors d'une élection et d'un référendum seront les suivantes :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION I

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'UNE ÉLECTION

RÉMUNÉRATION PAYABLE AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

- 1) Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 671 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.
- 2) Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 447 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Cette rémunération est de 893 \$ lorsque le vote par anticipation dure 2 jours.

- 3) Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante :

- 1° Lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 671 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste, à la date de son entrée en vigueur, du montant suivant:
 - a) 0,505 \$ pour chacun des 2 500 premiers;
 - b) 0,149 \$ pour chacun des autres;
 - c) 0,052 \$ pour chacun des autres.
- 2° lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 400 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:
 - a) 0,299 \$ pour chacun des 2 500 premiers;
 - b) 0,084 \$ pour chacun des 22 500 suivants;
 - c) 0,027 \$ pour chacun des autres.
- 3° Lorsqu'une liste électorale est dressée, mais n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 400 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:
 - a) 0,299 \$ pour chacun des 2 500 premiers;
 - b) 0,084 \$ pour chacun des 22 500 suivants;
 - c) 0,027 \$ pour chacun des autres;
- 4° lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 139 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:
 - a) 0,092 \$ pour chacun des 2 500 premiers;
 - b) 0,025 \$ pour chacun des 22 500 suivants;
 - c) 0,009 \$ pour chacun des autres.

4) Pour l'application de l'article 3:

- 1° Dans le cas d'une municipalité dont le territoire est divisé en districts ou en quartiers, sauf lorsque le poste de maire ou tous les postes de conseiller sont ouverts aux candidatures, la liste électorale de la municipalité est censée être celle du district ou du quartier où un poste de conseiller est ouvert aux candidatures ou, selon le cas, l'ensemble de celles de ces districts ou quartiers;
- 2° la liste électorale d'une municipalité visée au paragraphe 1 est censée dressée ou révisée lors de l'élection si les listes de la moitié ou plus des districts ou des quartiers, ou de la moitié ou plus de ceux visés à ce paragraphe lorsqu'il ne s'agit pas d'une élection au poste de maire ou à tous les postes de conseiller, sont dressées ou révisées;
- 3° Une liste n'est pas censée réviser si sa révision est interrompue.

RÉMUNÉRATION PAYABLE À LA SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

5) Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

RÉMUNÉRATION PAYABLE À L'ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

6) Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection.

RÉMUNÉRATION PAYABLE AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL

- 7) Le secrétaire et tout membre d'une commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,4, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.
- 7.1) Tout scrutateur et tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,25, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.
- 7.2) Le secrétaire d'un bureau de vote et tout agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,2, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions
- 7.3) Le président et tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

(Articles 8 à 22.4 abrogés)

SECTION II

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'UN RÉFÉRENDUM

RÉMUNÉRATION PAYABLE GREFFIER OU GREFFIER-TRÉSORIER

23) Lorsqu'il y a un scrutin référendaire, le greffier ou greffier-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de [671 \\$](#) pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

- 24) Lorsqu'il y a un vote par anticipation référendaire, le greffier ou greffier-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 447 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Cette rémunération est de 892 \$ lorsque le vote par anticipation dure 2 jours.

- 25) Pour l'ensemble de ses autres fonctions référendaires, le greffier ou greffier-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir la rémunération suivante:

1° Lorsqu'une liste référendaire est dressée et révisée lors du référendum, le plus élevé entre 671 \$ et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) 0,505 \$ pour chacune des 2 500 premières;
- b) 0,149 \$ pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) 0,052 \$ pour chacune des autres;

2° Lorsqu'aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors du référendum, le plus élevé entre 400 \$ et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) 0,299 \$ pour chacune des 2 500 premières;
- b) 0,084 \$ pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) 0,027 \$ pour chacune des autres;

3° Lorsqu'une liste référendaire est dressée, mais n'est pas révisée lors du référendum, le plus élevé entre 400 \$ et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) 0,299 \$ pour chacune des 2 500 premières;
- b) 0,084 \$ pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) 0,027 \$ pour chacune des autres;

4° Lorsqu'aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors du référendum, le plus élevé entre 139 \$ et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) 0,092 \$ pour chacune des 2 500 premières;
- b) 0,025 \$ pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) 0,009 \$ pour chacune des autres.

- 26) Pour l'application de l'article, la liste référendaire n'est pas censée réviser si sa révision est interrompue.

RÉMUNÉRATION PAYABLE RESPONSABLE DU REGISTRE ET ADJOINT À CELUI-CI

- 27) Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire; celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

- 28) Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui n'est pas un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,2, pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

RÉMUNÉRATION PAYABLE AUTRES PERSONNES EXERÇANT UNE FONCTION RÉFÉRENDARE

- 29) Les articles 5 à 7.3 s'appliquent aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondant à celles visées à ces articles.

Pour cette application, on entend par:

- 1° « élection » : le référendum;
- 2° « président d'élection » : le greffier ou greffier-trésorier ou son remplaçant;

SECTION III

RÉMUNÉRATION PAYABLE AU TRÉSORIER

- 30) Le trésorier d'une municipalité à laquelle s'appliquent les sections II à IX du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) a le droit de recevoir, pour les fonctions qu'il exerce à l'égard des rapports de dépenses électorales et des rapports financiers qu'il reçoit, la rémunération suivante:

- 1° 91 \$ pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé plus 1% des dépenses électorales déclarées dans le rapport;
- 2° Pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé: 34 \$ par candidat du parti lors de l'élection plus 1% des dépenses électorales déclarées dans le rapport;
- 3° 42 \$ pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé;
- 4° 175 \$ pour chaque rapport financier d'un parti autorisé.

La rémunération du trésorier ne peut excéder 12 515 \$.

- 31) Le trésorier visé à l'article 30 a le droit de recevoir, pour l'ensemble des autres fonctions qu'il exerce à l'occasion d'une élection, une rémunération égale au produit de la multiplication par le nombre de candidats à cette élection du montant suivant:

- 1° 16 \$ pour chaque candidat indépendant autorisé;
- 2 6 \$ pour chaque candidat d'un parti autorisé.

SECTION IV

RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

- 32) Toute personne visée aux sections I et II, sauf le greffier ou greffier-trésorier ou son remplaçant, le président d'élection, le secrétaire d'élection, l'adjoint au président d'élection et toute personne exerçant lors d'un référendum les fonctions qui correspondent à celles de ces 2 derniers, a le droit de recevoir une rémunération pour sa présence à toute séance de formation tenue par le greffier ou greffier-trésorier, son remplaçant ou le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne. Cette rémunération est égale à celle prévue à l'un ou l'autre des articles 7 à 7.3, selon le cas, pour chaque heure de formation.

SECTION V

CUMUL DE FONCTIONS

33) Toute personne qui, lors d’une élection ou d’un référendum, cumule des fonctions donnant droit à une rémunération en vertu de plus d’une sous-section de la section I ou II n’a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

SECTION VI
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ CE 12ième jour du mois d’août 2025 (2025-08-12).

Réjean Carle, Maire

Guylaine St-Louis, Directrice
générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	2 juillet 2025, résolution # 2025-07-12
Dépôt projet règlement :	2 juillet 2025, résolution # 2025-07-12
Avis public :	8 juillet 2025
Adoption règlement :	12 août 2025, résolution # 2025-08-14
Publication :	13 août 2025